

AFFAIRE N° 11. - Passation d'un bail avec la S.I.D.R. pour la location d'un logement en vue de l'installation d'un service d'A.M.G. au CHAUDRON.

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par délibération en date du 23 JUILLET 1970, autorisation m'avait été donnée de passer un bail avec la S.I.D.R. pour la location d'un logement en vue de l'installation d'un service d'A.M.G. au CHAUDRON.

Cependant, ce bail prévoyant le paiement d'un dépôt de garantie de 39 000 Frs CFA qui n'est pas exigible d'une collectivité locale, il convenait de modifier ce bail par la suppression de la clause ayant trait au dépôt de garantie.

Je vous demande, en conséquence, de m'autoriser à passer un bail pour la location d'un logement au Chaudron moyennant le prix de VINGT MILLE CINQ CENTS FRANCS CFA (20 500 Frs), soit annuellement DEUX CENT QUARANTE SIX MILLE FRANCS CFA (246 000 Frs).

Les crédits sont prévus au chapitre 932 - article 630 du budget communal.

Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

M. TOMI. - Monsieur le Maire, je voudrais signaler que la construction est liée à l'attribution de la prime. L'occupation d'un logement primé doit être fait sous certaines conditions. Il faut se renseigner pour savoir si la S.I.D.R. a l'autorisation de louer le logement en question.

LE MAIRE. - Ce n'est pas le premier cas. La S.I.D.R. a déjà loué d'autres logements à la Commune.

Mis aux voix, le rapport ci-dessus est adopté à l'unanimité.

Approuvé
Saint-Louis, le 5 novembre 1970
Le Secrétaire Général
signé: M. Kessou

* Une copie certifiée conforme
à l'attention des Affaires Financières
Ch. Vergueau